

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2012

ETAIENT PRESENTS : 25

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),
DOTTO Michel
ALFONSI Pierre-Jean
GUIDICELLI Marie-José
DUPUY Christian
GIORDANENGO Philip
DUPUY Christian
BETHEUIL Eric
PETIT Anne-Marie
RAIMOND Katia
POMIER Michel
JOXE Dominique
SIMON Marie-Hélène

VELAUT Nicole
PELISSIER Yvette
LAUGE Jacques-Yves
BOTTERO Jean-Antoine
DOLE Bernard
CECCHINATO Robert
PIERARD Marie
KOHLEK Michel
LANGLOIS Roselyne
BAUJOIN Nathalie
HERVE Valérie
PUGNERES Claude

POUVOIRS : 02

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine
PUGNERES Claude à DOTTO Michel

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2012.

FINANCES PUBLIQUES

01) Décision modificative n° 1 - Budget du Service de l'Assainissement - Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2012,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, adopte la décision modificative n° 1 telle que ci-après énoncée :

ARTICLES	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractères générales		
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	+ 922.07 €	
6068	Autres matières et fournitures	+ 1 000.00 €	
615	Entretien et réparations	+ 2 000.00 €	
6156	Entretien maintenance	+ 1 000.00 €	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	+ 500.00 €	
628	Divers	+ 500.00 €	
022	Dépenses imprévues	- 5 922.07 €	
TOTAUX		0 €	

02) Création de jardins familiaux - Tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2012 portant création de jardins familiaux,

Considérant qu'il convient de compléter et modifier les modalités de location des parcelles,

La Commune envisage de créer des jardins familiaux, sur une parcelle de terrain, située à l'entrée du centre ville.

Ces jardins familiaux ont pour objectif de permettre à des habitants du village, qui ne disposent pas de terrain cultivable, de pouvoir utiliser ce jardin pour la production et la consommation personnelle de fruits et légumes, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Plusieurs parcelles de 84 à 153 m² de superficie sont créées et desservies par une canalisation d'eau (compteur à chaque lot).

Considérant que les parcelles sont de superficies différentes, et au regard du principe d'égalité de traitement des usagers, un loyer de 1 €/m²/an sera appliqué.

La durée de location est d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Les titulaires d'un lot devront signer une convention d'occupation et approuver le règlement du jardin familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la création de jardins familiaux sur la Commune de Montauroux, destinés aux habitants du village, qui ne disposent pas de terrain cultivable, afin de pouvoir utiliser ce jardin pour la production et la consommation personnelle de fruits et légumes, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- Applique un tarif de 1 €/an/m² TTC (hors consommation d'eau).
- Dit qu'une convention d'occupation et qu'un règlement sont établis entre la Commune et les titulaires.

03) Demande de subvention - Réhabilitation de la station d'épuration - Quartier les Estérêts du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation de la station d'épuration - Quartier les Estérêts du Lac s'élevant à 324 841 € ht.

Considérant le 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau tendant notamment à l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les travaux de réhabilitation de la station d'épuration - Quartier les Estérêts du Lac s'élevant à 324 841 € ht.
- Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de :
 - l'Agence de l'Eau.
 - La Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).
 - Le Département du Var.
 - L'Etat au titre de la DETR 2013.

Et ce, aux fins de réalisation de ladite opération et autoriser, à ce titre, le Maire à signer tous documents nécessaires en l'espèce.

04) Subvention exceptionnelle - Office de Tourisme de Montauroux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le jeu concours de chant « *Etoile d'un soir* » organisé par la Commune de Montauroux en collaboration avec l'Office de Tourisme de Montauroux,

Considérant que les gains offerts aux gagnants dudit jeu s'élèvent en totalité à 600 € TTC,

Considérant que seul l'Office de Tourisme (association) est susceptible d'offrir de tels gains,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'organisation du jeu concours de chants « *Etoile d'un soir* ».
- Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € TTC à l'Office de Tourisme de Montauroux.

RESEAUX - EAU ET ASSAINISSEMENT

05) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (2011).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D224-1 D2224-5, L 1411.3 et annexe V et VI.

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service publics) à la société TEC (VBOLIA).

Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis favorable sur le rapport annuel de l'exercice 2011 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.

06) Participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi des finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment l'article 30,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L 1331-7,

Considérant que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012 et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC),

Considérant que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, fixe le tarif de la PAC de la manière suivante :

Participation pour l'assainissement collectif (PAC)	
Tarif	2 500 € TTC

- Dit que ce tarif est applicable au 1^{er} juillet 2012.

AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE.

07) Convention relative à l'exécution des transports scolaires par la régie communale pour le compte du Département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié par décret 2011-2045 du 28 décembre 2011,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L 3111-9,

Considérant que la Commune de Montauroux a la qualité de transporteur pour le compte du Département, et à ce titre est autorité organisatrice de second rang (AO2).

Le Département est autorisé organisatrice de premier rang des transports publics, assure l'organisation et l'exploitation du réseau départemental des transports pour les élèves et les voyageurs. Il définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires, etc) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des Sociétés de transports ou à des régies de transports communales.

La présente convention a pour objet l'organisation et l'exécution des transports scolaires par la régie communale de Montauroux pour le compte du Département.

Considérant que le transport des élèves pré-élémentaires (maternelles) n'est pas subventionnable par le Département et reste à la charge du titulaire de la présente convention.

En contrepartie du service rendu par la régie de transport communal, le Département du Var versera un prix du service, calculé en fonction de l'ensemble des charges inhérentes à ladite prestation.

En application de l'article V de la présente convention, le prix du service est fixé à 169.22 € HT (TVA 7 %) par jour de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la présente convention relative à l'exécution des transports scolaires par la régie communale de Montauroux pour le compte du Département.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, prenant effet à compter de septembre 2012 et pour une durée de 5 ans.

08) Convention entre l'ODEL VAR et la Commune de Montauroux. Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) été 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié par les arrêtés du 31 juillet 2008 et 28 octobre 2008,

Vu l'arrêté n° 2006-923 du 28 juillet 2006,

Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) peut être confié à l'Office Départementale d'Education et de Loisirs du Var (ODEL VAR) pour la période du 9 juillet au 17 août 2012, concernant les enfants de 4 ans à 16 ans demeurant sur la commune de Montauroux.

La commune se charge de l'organisation des inscriptions des enfants à l'ALSH de l'été 2012 et met à disposition de l'ODEL le groupe scolaire « Le Lac » ainsi que les agents communaux permanents affectés à l'ALSH (soit un directeur et 3 animatrices).

L'ODEL s'engage à prendre en charge l'ensemble du personnel nécessaire au regard de la réglementation en vigueur en terme d'encadrement des enfants, (en dehors du personnel communal permanent précité) ainsi que l'ensemble des équipements et activités.

La Commune versera à l'ODEL la somme de 18.31 € TTC/Jour/enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention entre l'ODEL et la Commune de Montauroux tel qu'annexé à la présente,
- Autorise le Maire à signer ladite convention, conclue pour la durée de l'été 2012, du 9 juillet au 17 août 2012.

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC

09) Arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2011 portant arrêt du projet de règlement local de publicité,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 18 mars 2011 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique),

Vu la phase de concertation menée en mairie du 10 décembre 2010 au 12 octobre 2011,

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressées en faisant la demande,

Considérant que le projet de RLP initial a été amendé afin de tenir compte des observations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 3 abstentions :

- Arrête le projet de règlement local de publicité de la Commune de Montauroux tel qu'il est annexé à la présente,
- Tire le bilan suivant de la concertation

La délibération initiale, le procès verbal du débat du Conseil Municipal susmentionnés affichés en mairie ainsi que le projet de RLP tenu à la disposition du public n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière,

La réunion publique de concertation organisée le 12 avril 2011 et regroupant 120 personnes a montré une approbation générale du projet de RLP. (cf. compte rendu annexé à la présente délibération).

- Précise que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :
 - A l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité,
 - Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en feront la demande.
 - Aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

10) Acquisition de la parcelle cadastrée section L n° 1009 - Collet du Puits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la parcelle cadastrée section L n° 1009 d'une superficie de 40 m², appartenant à M. REBUFFEL Elie, Justin, Antoine se situe sur l'emprise du chemin du Collet du Puits, telle que cela apparaît sur le plan annexé à la présente,

Considérant que ledit propriétaire entend nous céder ladite parcelle au prix de 740 €, charges induites en sus.

Considérant la nécessité de procéder au classement de cette parcelle dans le domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section L n° 1009, d'une superficie de 40 m², au prix de 740 €, frais induits en sus à la charge de la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir en l'espèce relatif à l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section L n° 1009.
- Approuve le classement dans le domaine public de ladite parcelle, à l'issue de la procédure d'acquisition,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

11) Biens vacants et sans maître. Section G n° 255 - Gaudon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.

En effet, la procédure des biens vacants et sans maîtres peut être engagée en ce qui concerne la parcelle suivante :

Parcelle	Localisation	Superficie
Section G n° 255	Gaudon	8 115 m ²

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.

12) Biens vacants et sans maître. Section A n° 234 - Cuguillade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la parcelle référencée ci-dessous n'a pas de maître et n'appartient pas au Service des Domaines :

Parcelle	Localisation	Superficie
Section A n° 234	Cuguillade	3 200 m ²

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble par la rédaction d'un arrêté de présomption de vacance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.

13) Cession à la commune d'un véhicule à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant que Mme LARSEN Hanne demeurant 13 avenue Groupe Naval d'Assaut à Théoule sur Mer, souhaite céder à la Commune de Montauroux et à titre gratuit un véhicule immatriculé 3819 ZN 06 de type Peugeot 406,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession à titre gratuit à la Commune de Montauroux du véhicule immatriculé 3819 ZN 06 de type Peugeot 406, appartenant à Mme LARSEN Hanne,
- Autorise le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de la cession dudit véhicule à la Commune de Montauroux, et à son immatriculation (certificat d'immatriculation).

14) Avenant de transfert. Convention d'occupation du Domaine Public Bouygues Télécom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Par délibération en date du 24 mars 2000 une convention d'occupation du domaine public a été approuvée permettant à la société Bouygues Télécom d'implanter sur ce domaine une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

Afin de permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Télécom a décidé de céder son pylône sis lieu dit Vilaron cadastré section A n° 838 sur le domaine public à sa filiale « France pylônes services ».

Par courrier en date du 23 mai 2012 la Société Bouygues Télécom demande le transfert de la convention domaniale à sa filiale « France pylônes services ».

Cet avenant a pour objet de définir les modalités de substitution de la Société « France pylônes services » à l'actuel titulaire de la convention. Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Vu la délibération du 24 mars 2000,

Vu la convention d'occupation du Domaine Public en l'espèce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-6,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve que la Société « France pylônes services » soit agréée en tant que cessionnaire des droits et obligations de Bouygues Télécom nés de la convention conclue entre la ville de Montauroux et Bouygues Télécom le 17 août 2000,
- Approuve l'avenant de transfert au profit de la société « France Pylônes services » de la convention susvisée,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment signer ledit avenant et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

15) Convention de servitude entre Réseau Transport Electricité (RTE) et la Commune de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-5 et L 1311-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant le projet de liaison souterraine de 225 000 volts BIANCON-FREJUS ;

Considérant que le tracé de ladite liaison emprunte la parcelle appartenant à la Commune de Montauroux, cadastrée section E n° 332 sur la Commune des Adrets de l'Esterel ;

Considérant que la convention annexée à la présente autorise Réseau Transport Electricité (RTE) à établir deux lignes de courant faible et une ligne électrique souterraine sur une longueur de 185 mètres et dans une bande 5 mètres.

Réseau Transport Electricité (RTE) s'engage en contrepartie à verser une indemnité de 1 406.00 € à la Commune de Montauroux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention de servitude telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que l'acte authentique s'y afférant, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau Transport Electricité (RTE).

16) Convention de servitude entre ERDF et la Commune de Montauroux. Poste de Transformation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant la demande d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) tendant à occuper un terrain de 20 m² (parcelle L n° 979) aux fins d'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires tel que figurant sur le plan annexé à la présente,

La convention de servitudes prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

La convention pourra, après signatures des parties, être authentifiée au frais d'ERDF auprès d'un notaire et publiée à la conservation des hypothèques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention de servitudes telle qu'annexée à la présente,
- Autorise le Maire à signer ladite convention de servitude ainsi que l'acte authentique s'y afférant, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF, et à procéder à son enregistrement à la conservation des hypothèques.

17) Dénomination de voies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2,

Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la Poste,

Considérant l'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 2 oppositions :

- Approuve la dénomination des voies suivantes :
 - Chemin du Jas Neuf.
 - Route de Callian.
 - Route de Grasse.
 - Route de Tanneron
 - Impasse des Clavéoux.

Et ce telles qu'elles apparaissent sur les plans annexés à la présente.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation desdites dénominations de voies par les Services Techniques, et la transmission de ces dénominations aux services de secours et de la Poste.

RESSOURCES HUMAINES

emplois.

Président du Conseil Municipal des Collectivités Territoriales,

en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2012,

et constatant les nécessités des agents de la Commune,

et en vue des nécessités de service induisant les créations d'emplois suivants :

Création d'un poste de 2^{ème} classe en qualité de stagiaire :

Service Crèche Municipale

Poste d'assistante d'accueil Petite Enfance

Temps de travail : 35 heures

Coût annuel : 1

Indice brut 297 - Indice majoré 302

Année de recrutement : 11 mois et 17 jours.

Agents polyvalents en CUI :

Services Techniques

Agents polyvalents

Temps de travail : 20 heures

Coût : SMIC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

1. autorise la création des emplois susmentionnés selon les caractéristiques précitées,

2. approuve, en conséquence, le tableau des effectifs annexé à la présente,

3. et autorise le Maire à engager les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

Question n° 1 : *Décision modificative n° 1. Budget de la Commune. Exercice 2012.*

Président du Conseil Municipal des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2012,

et constatant que la Commune de Mons a obtenu

une subvention d'investissement (réfection dallages placettes Commune de Mons) d'un montant de 22 006.60 € nous a été

versée au cours de l'exercice 2010,

et constatant qu'il convient d'émettre un mandat d'un montant correspondant au compte 673 « titres annulés » pour régularisation,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

1. autorise le Maire à engager les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de l'exercice en cours telle que ci-après désignée :

BUDGET PRINCIPAL 2012 - SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Articles	Fonction	Dépenses	Recettes
	020	30 000 €	0
	020	- 30 000 €	0
TOTAL		0	0

Question n° 2. *Modalités d'application - Echelon spécial (catégorie C autre que filière technique).*

Président du Conseil Municipal des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2012,

et constatant que le nombre de postes à pourvoir est déterminé selon la méthode du ratio d'avancement de grade dans les conditions fixées par l'article 49

de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

1. autorise le Maire à engager les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de l'exercice en cours telle que ci-après désignée :

2. autorise le Maire à engager les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de l'exercice en cours telle que ci-après désignée :

3. autorise le Maire à engager les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de l'exercice en cours telle que ci-après désignée :